



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

L.G.S./06/25  
CI.09060800

**Aux Pouvoirs Organisateurs,  
Aux Chefs d'Etablissements  
de l'Enseignement Fondamental  
de l'Enseignement Secondaire  
de l'Enseignement de Promotion Sociale  
de l'Enseignement Supérieur Catholique  
et des Centres PMS libres subventionnés.**

Madame, Monsieur,

**Bruxelles, le 5 septembre 2006**

**OBJET : LOI DU 3 JUILLET 2005 RELATIVE AUX DROITS DES VOLONTAIRES.**

Vous trouverez en annexe la coordination réalisée par le Service LGS de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires suite à la loi du 19 juillet 2006, publiée au Moniteur belge le 11 août 2006.

Cette loi est d'application au premier août 2006, **sauf** pour les articles portant sur la responsabilité et l'obligation d'assurance qui n'entreront en vigueur qu'au premier janvier 2007.

Cette note **annule et remplace** les précédents Bulletins d'informations LGS n° 06/O2 et 06/18. Pour la facilité de lecture et de compréhension, nous avons décidé de refondre les précédente note en un seul et nouveau Bulletin d'information. Nous attirerons l'attention du lecteur sur les nouveautés et changements par un surlignage.

La présente note se présentera ainsi :

**1. Champ d'application de la loi :**

- 1.1. Le bénévolat
- 1.2. Le volontariat
- 1.3. Le travail « semi-agoral »
- 1.4. L'administrateur exerçant à titre gratuit

## **2. Régime juridique du volontariat**

### 2.1. L'information préalable

2.1.1. La nature juridique de l'information

2.1.2. La forme de l'information

2.1.3. Effets

2.1.4. Quelle information ?

2.1.5. Preuve de la communication de l'information

2.1.6. Note d'information et convention de volontariat

### 2.2. La responsabilité du volontaire et de l'organisation

2.2.1. La responsabilité de l'organisation

2.2.2. La responsabilité des volontaires

### 2.3. L'assurance dans le cadre du volontariat

2.3.1. L'assurance à souscrire par l'organisation

2.3.2. L'extension éventuelle des assurances obligatoires

2.3.3. L'assurance responsabilité civile « vie privée » et « obligatoire automobile »

### 2.4. Droit du travail

### 2.5. Le régime des indemnités perçues dans le cadre du volontariat

2.5.1. Principe

2.5.2. Le plafond des indemnités forfaitaires

2.5.3. La preuve des frais et de leurs montants

2.5.4. Le traitement fiscal

2.5.5. Le régime de cotisations sociales

### 2.6. Les bénéficiaires d'allocations peuvent-ils exercer une activité volontaire ?

2.6.1. Les chômeurs

2.6.2. Prépension

2.6.3. L'incapacité de travail

2.6.4. Revenus d'intégration

2.6.5. Allocations d'aide aux personnes âgées

2.6.6. Revenus garantis aux personnes âgées

2.6.7. Allocations familiales

## **3. En résumé, pour les pouvoirs organisateurs**

**Annexes** : 1. modèle information du volontaire par remise d'un écrit

2. Convention de volontariat

\* \* \*

## 1. Champ d'application de la loi

### 1.1. Le bénévolat

Dès le début de l'examen du projet de loi, les parlementaires ont souhaité amender l'intitulé de la loi en remplaçant la notion de bénévole par celle de volontaire.

La proposition d'amendement, qui a été adoptée, était justifiée en ces termes :

*« La caractéristique du bénévolat est la gratuité qui se définit comme « ce qui se fait, qui se donne pour rien ». Par conséquent, le volontaire ne peut jamais être indemnisé des dépenses qu'il engage pour son activité. On admet toutefois qu'il est légitime que l'activité ne coûte rien à la personne (définition plus large de la « gratuité »), ce qui autorise des défraiements à condition que les frais supportés soient, dans tous les cas, prouvés. Dès lors que la proposition de loi autorise la perception d'une indemnité qui ne doit être justifiée par des documents probants qu'au-delà d'un certain montant, le terme « bénévolat » s'écarte encore davantage de la notion qu'il recouvre. »<sup>1</sup>*

Le terme volontaire employé dans la loi est donc plus large que le terme bénévole.

### 1.2. Le volontariat

Le volontariat couvre toute activité :

#### 1. exercée sans rétribution ni obligation de la part du volontaire

Le volontaire, n'étant ni un travailleur, ni un prestataire de service, ne peut se voir contraint à exercer l'activité à titre volontaire.

Ceci ne signifie évidemment pas qu'une personne puisse exercer une tâche comme bon lui semble. Un volontaire accepte de remplir une mission qui a été définie par une organisation mais le volontaire peut à tout moment décider de ne pas exécuter la tâche ou d'interrompre son exécution<sup>2</sup>.

#### 2. exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celles qui exercent l'activité

Le volontariat doit être exercé au profit d'autrui. Il se distingue en cela de l'entraide (la participation à un cours, à un groupe de discussions ...), qui profite, en effet, principalement à la personne même.

L'activité peut indifféremment être exercée au profit d'un groupe, d'une organisation<sup>3</sup> ou encore de la collectivité dans son ensemble.

---

<sup>1</sup> Amendement n°1, Doc. 0455/002, Chambre des représentants de Belgique, 10/03/2005

<sup>2</sup> Page n° 12 de la proposition de loi relative aux droits des bénévoles, doc. 51 0455/001, pg 12.

<sup>3</sup> L'organisation est définie comme toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, **étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.** (art. 3, 3°).

### 3. qui se déroule hors du cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité

Les activités organisées exclusivement au sein d'un cercle de parents ou d'amis ou de connaissances relèvent de la vie privée.

### 4. L'activité ne peut être exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de service ou d'une désignation statutaire

Une même personne ne peut exercer les mêmes activités pour la même organisation à la fois en tant que volontaire et en tant qu'employé<sup>4</sup>.

## 1.3. Le travail « semi-agoral »

Le « travail semi-agoral », qui se distinguerait du volontariat, couvrirait, entre autres, les animateurs de plaines de jeu, les enseignants, les parents d'accueil et les jeunes au pair qui reçoivent une petite rémunération, les pompiers volontaires<sup>5</sup> ... Aujourd'hui, cette notion et son régime juridique restent cependant très flous et cela ne semble guère utilisable pour les écoles à ce jour.

## 1.4. L'administrateur à titre gratuit

Un administrateur à titre gratuit exerçant sa fonction au profit d'une ASBL P.O. tombe-t-il sous le champ d'application de la loi ?

Le ministre Demotte, au cours d'une interpellation en séance plénière à la chambre préalable à l'adoption de la loi devant l'assemblée législative, répondait par la positive à la question du député Joseph Arens visant à savoir, d'une part, si les administrateurs et les mandataires exerçant leurs fonctions à titre gratuit étaient concernés ou non par le texte et, d'autre part, si cela pouvait modifier leur responsabilité envers l'organisation.

A l'occasion des travaux préparatoires préalables à la loi du 19 juillet 2006, la représentante du ministre confirmait que le volontaire pourrait également bénéficier de l'indemnité octroyée aux volontaires mais que, contrairement à ce que défendait initialement le ministre Demotte, l'administrateur à titre gratuit ne saurait être dégagé de sa responsabilité en tant qu'administrateur, telle que définie par la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL<sup>6</sup> et que cette loi organiserait un régime dérogatoire à celui, plus général, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires<sup>7</sup>.

La représentante du ministre a déclaré, lors des travaux préparatoires, que l'assurance responsabilité civile des administrateurs n'était pas obligatoire<sup>8</sup>.

## 2. Régime juridique du volontariat

<sup>4</sup> Proposition de loi relative aux droits des bénévoles, Doc. Parl., chambre représentants, sess. 2003-2004, n° 51 0455/001, p. 13

<sup>5</sup> Voyez S. Bouckaert et B. Van Buggenhout « Een juridische verkenning van de grijze zone tussen vrijwilligerswerk en professionele arbeid » Rapport in opdracht van de Koning Boudewijnstichting, Bruxelles, Fondation roi Baudouin, 2000, 13-18

<sup>6</sup> Documents parlementaires, rapport, doc. 51, 2496/005, p. 12

<sup>7</sup> Documents parlementaires, rapport, doc. 51, 2496/005, p. 18

<sup>8</sup> Documents parlementaires, rapport, doc. 51, 2496/005, p. 18

## 2.1. L'information préalable

### 2.1.1. La nature juridique de l'information

Depuis la loi du 18 juillet 2006, cette information ne doit plus nécessairement être remise sous la forme d'une note d'organisation (voir modèle en annexe n° 1).

Rappelons que cette information, même remise dans le cadre d'un écrit ou d'une note, ne pourra être assimilée un contrat<sup>9</sup>. Cette note ne pourra avoir pour autre objet que de transmettre, à titre informatif, un certain nombre de renseignements.

La signature d'une note d'information par le volontaire ne pourra valoir que comme accusé de réception et non pour accord.

### 2.1.2. La forme de l'information

Le législateur a pris conscience que la remise systématique et préalable d'une note d'organisation pouvait se révéler « asphyxiante » dans le cadre de certaines activités. C'est pourquoi, il n'a pas maintenu d'exigence de remise formelle en ce qui concerne l'obligation d'information. S'il reste toujours recommandé de remettre une note personnelle d'information dans tous les cas où cela est possible (la communication de l'information et son contenu devra pouvoir être prouvée par l'organisation faisant appel aux volontaires), cette information pourra désormais également être faite via un document, signé ou non, une annonce aux valves, un site internet, une brochure ...<sup>10</sup>

### 2.1.3. Effets

L'objectif est d'assurer une correcte information du volontaire sur ses droits et obligations.

Rappelons que le volontaire peut à tout moment décider de ne pas exécuter la tâche ou d'interrompre son exécution. Néanmoins l'interruption ne pourra être intempestive et intervenir à contretemps.

### 2.1.4. Quelle information ?

L'information devra porter au moins sur :

- le but désintéressé et le statut juridique de l'organisation ;
- le contrat d'assurance responsabilité civile de l'organisation couvrant les actes fautifs du volontaire et dont elle doit répondre.
- l'existence éventuelle d'autres contrats d'assurances couvrant d'autres risques liés au volontariat ;
- les éventuels versements d'indemnités aux volontaires ;
- le cas échéant, le fait que l'activité exercée par le volontaire implique le respect du secret professionnel. La loi du 19 juillet 2006 n'impose plus, dans ce cas, la reproduction de l'article 458 du Code Pénal réprimant la violation du secret professionnel, même si cette reproduction peut conserver un intérêt à titre d'information.

### 2.1.5. Preuve de la communication de l'information

<sup>9</sup> Voyez les débats autour de l'amendement n°5, Doc. Parl. 0455/008, p. 22 & ss.

<sup>10</sup> Documents parlementaires, rapport, doc. 51 2496/001, p.6, rapport séance plénière chambre, 8/06/2006, p. 77

Cette preuve incombe à l'organisation, raison pour laquelle il reste utile de demander au volontaire de signer un exemplaire de la note d'information pour réception et de mentionner la date de réception.

### 2.1.6. Note d'information et convention de volontariat

Les parties peuvent également désirer aller un stade plus loin que la note d'information et poser formellement le cadre de leur relation et de leurs obligations respectives en concluant une convention qui reprendra les informations devant obligatoirement être remises aux volontaires (voir modèle en annexe 2).

## 2.2. La responsabilité du volontaire et de l'organisation

L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005, tel que modifié par la loi du 19 juillet 2006, se présente désormais comme suit :

*« Art. 5. Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage. A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, au détriment du volontaire. ».*

### 2.2.1. La responsabilité de l' « organisation »

Toute « organisation », telle que définie à l'article 3, 3° de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires<sup>11</sup>, sera personnellement tenue des dommages causés par le volontaire à des **tiers**<sup>12</sup> dans l'exercice de son activité volontaire suivant un régime similaire à celui des commettants vis-à-vis de leurs préposés. Le régime est donc équivalent au régime de la responsabilité d'une entreprise vis-à-vis de ses employés.

### 2.2.2. La responsabilité des volontaires

Lorsqu'il est au service d'une organisation, telle que définie à l'article 3, 3° de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires, le volontaire, tout comme l'employé, ne pourra être amené à répondre que des dommages résultant de son dol, d'une faute grave ou d'une

<sup>11</sup> Pour rappel, l'organisation est définie comme toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association. (art. 3, 3°)

<sup>12</sup> Par « **tiers** » il y a lieu d'entendre :

- les personnes qui n'ont rien à voir avec l'activité volontaire et qui, par hasard, ont subi un dommage causé par un volontaire ;
- les tiers intéressés, à savoir les personnes qui sont des bénéficiaires de l'activité des volontaires ;
- les « collègues » du volontaire qui leur a causé un dommage durant le volontariat.

faute légère habituelle.

## 2.3. L'assurance dans le cadre du volontariat

### *2.3.1. L'assurance à souscrire par l'organisation*

L'organisation, telle que visée à l'article 3, 3° de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires, a désormais l'obligation de souscrire à une assurance pour couvrir sa responsabilité civile pour les dommages que le volontaire aurait infligé à des tiers pendant l'exercice du volontariat.

Les communes et provinces informeront les organisations de l'obligation d'assurance et les pouvoirs publics offriront la possibilité de souscrire, moyennant bien entendu le paiement d'une prime, une assurance collective.

Le Roi doit encore prendre les mesures pour organiser les conditions et modalités de cette souscription.

### *2.3.4. L'extension éventuelle des assurances obligatoires*

Un arrêté royal pourra, à l'avenir, rendre obligatoire la souscription à une assurance dommage corporel et maladie au profit du volontaire ainsi qu'une assurance protection juridique, au profit de l'organisation.

### *2.3.5. L'assurance responsabilité civile « vie privée » et « obligatoire automobile »*

Le législateur a désiré protéger mieux les volontaires. Une compagnie d'assurance responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée ne pourra plus exclure de couvrir la responsabilité des bénéficiaires de l'assurance pour les dommages qui seraient causés dans le cadre d'un volontariat.

Dans le prolongement, le législateur a décidé que l'assureur obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ne pourra exclure son intervention en cas d'accident automobile survenu dans le cours du volontariat.

## 2.4. Droit du travail

Désormais, la loi du 19 juillet 2006 a supprimé la règle suivant laquelle la législation du travail avait vocation, dans son ensemble et sauf dérogation, à s'appliquer aux volontaires.

## 2.5. Le régime des indemnités perçues dans le cadre du volontariat

### 2.5.1. Principe

L'article 10 de la loi consacre que le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci.

### 2.5.2. Le plafond des indemnités forfaitaires

La loi consacre désormais que le volontaire est dispensé de prouver la réalité et le montant de ses frais pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas :

- 24,79 euros par jour,
- 991,57 euros par an.

Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 de la base 1996 et sont liés à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor Public tels que prévus par la loi du 2 août 1971. En 2006, le forfait journalier a atteint 27,92 € et le forfait annuel 1116,71 €.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, relever les montants mentionnés plus haut.

La loi du 19 juillet 2006 a supprimé le plafond trimestriel à concurrence de 600 EUR.

L'organisation doit faire le choix si :

- elle procède ou non à l'indemnisation des frais encourus par le volontaire ;
- dans l'affirmative, elle procède à une indemnisation sur base de justificatifs (pas de plafond dans ce cas) ou sur base forfaitaire. Elle ne peut procéder à une indemnisation du volontaire sur base de justificatif une fois le plafond forfaitaire dépassé.

### 2.5.3. La preuve des frais et de leurs montants

En cas de dépassement, dans le chef du volontaire, le cas échéant auprès de plusieurs organisations distinctes, des plafonds énumérés plus haut, les parties devront pouvoir prouver la réalité et le montant des frais au moyen de documents probants.

A défaut, le législateur a prévu comme sanction que les indemnités ne pourront être considérées comme un remboursement de frais supportés par le volontaire pour l'organisation.

### 2.5.4. Le traitement fiscal

Une somme perçue doit être soumise aux contributions directes si le revenu a un caractère professionnel.

Entrent dans cette catégorie tous les revenus d'une occupation lucrative qui sont considérés comme des bénéfices, des rémunérations ou des avantages de toutes natures obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle, **sauf** s'il est établi qu'il s'agit de dépenses propres à l'employeur.

En cas de dépassement des plafonds dans le chef du volontaire, il n'est donc pas impossible que le fisc se retourne contre le volontaire dans le cadre des impôts sur le revenu et/ou l'organisation dans le but d'essayer de récupérer le précompte professionnel et les intérêts.

#### 2.5.5. Le régime de cotisations sociales

L'article 17 quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 prévoit de soustraire au régime de la sécurité sociale les volontaires qui ne perçoivent pas plus de 24,79 EUR par jour et 991,57 EUR par an, indexés comme indiqué sous le titre 2.5.2..

On pourrait donc en déduire qu'en cas de dépassement du montant, l'administration sera en droit de réclamer le paiement de cotisation sociale sur les montants payés ainsi que les intérêts et les amendes.

C'est pourquoi, il sera prudent de s'assurer, avant d'engager un volontaire sous le régime du forfait légal, qu'il ne bénéficie pas par ailleurs d'un régime de forfait qui l'amènerait à dépasser le plafond d'indemnité et qui pourrait amener l'administration à réclamer, après coup, les cotisations sociales, les intérêts et des amendes éventuelles.

#### 2.5.6. Conclusion

Toute organisation accordant une indemnité à titre forfaitaire ne pourra faire abstraction d'éventuelles autres activités volontaires indemnisées.

En effet, si le volontaire venait à recevoir plusieurs indemnités qui dépasseraient le plafond prévu, les indemnités ne pourraient désormais plus être considérées comme un remboursement de frais que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. L'administration pourrait tenter alors de disqualifier la totalité des indemnités ainsi reçues en rémunération.

Il importe donc d'attirer l'attention du volontaire et sur son devoir d'informer correctement l'organisation et sur les dangers d'un dépassement du montant maximum de l'indemnisation forfaitaire auprès d'une ou plusieurs organisation.

On le voit, le maintien de l'indemnisation sur présentation de notes de frais, si elle est plus fastidieuse, pourrait néanmoins se présenter comme la formule la plus sécurisante.

## 2.6. Les bénéficiaires d'allocations peuvent-ils exercer une activité volontaire ?

### 2.6.1. Les chômeurs

Le chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au Bureau de chômage de l'Office de l'emploi.

Cette déclaration préalable doit mentionner l'identité des parties, la nature, la durée, la fréquence, le lieu du travail et les avantages matériels ou financiers octroyés. Elle doit être signée par les deux parties<sup>13</sup>.

Le directeur du Bureau de chômage pourra interdire l'activité avec conservation des

<sup>13</sup> Art. 45 bis de l'A.R. du 25/11/1991 portant réglementation du chômage, tel que modifié par l'A.R. du 28/07/2006 (M.B. 24/08/2006)

allocations ou y apporter des restrictions s'il peut prouver que :

- l'activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi ;
- l'activité, par sa nature, sa durée, sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative ;
- la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de réaction de la part du directeur dans les deux semaines qui suit la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations sera réputé accepté jusqu'à ce qu'une décision éventuelle intervienne portant interdiction ou limitation.

Une interdiction intervenant après le délai de deux semaines n'aura donc d'effet que pour l'avenir.

#### *2.6.2. Prépension*

La loi prévoit la compatibilité de principe, sous réserve de dérogation prévue par arrêté royal.

#### *2.6.3. L'incapacité de travail*

Une activité volontaire pourra être exercée à condition que le médecin conseil constate au préalable la compatibilité de cette activité avec l'état de santé de l'intéressé.

#### *2.6.4. Revenus d'intégration*

Compatibilité de principe suivant des modalités à déterminer par arrêté ministériel.

#### *2.6.5. Allocations d'aide aux personnes âgées*

Compatibilité de principe suivant des modalités à déterminer par arrêté ministériel.

#### *2.6.6. Revenus garantis aux personnes âgées*

Une activité volontaire est acceptée pour autant que les indemnités perçues n'excèdent pas les montants évoqués sous le titre 2.5.2.

#### *2.6.7. Allocations familiales*

Les indemnités ne seront pas considérées comme revenus pour autant qu'elles ne dépassent pas les montants évoqués sous le titre 2.5.2.

3.

**En résumé, pour les Pouvoirs Organisateurs**

1. Chaque fois qu'un P.O. fera appel aux services d'un volontaire, il y aura lieu de l'informer préalablement sur un certain nombre de points énumérés sous le point 2.1.3 et se réserver la preuve que le volontaire a été dûment informé sur ces points.
2. Les P.O. seront responsables des fautes des volontaires auxquels ils font appel, sauf en cas de dol, faute grave ou faute légère habituelle. Les P.O. ont l'obligation de souscrire à une assurance de responsabilité civile « volontariat ».
3. Les P.O. seront dispensés de justifier les indemnités offertes, le cas échéant, aux volontaires pour autant que le volontaire ne bénéficie pas d'indemnités supérieures, dans son chef, aux plafonds précisés au point 2.5.1. supra.
4. L'accès aux activités volontaires est désormais facilité pour de nombreuses catégories bénéficiaires d'allocations sociales.
5. Les effets de la législation entrent en vigueur le **premier août 2006** sauf en ce qui concerne les volets « responsabilité » et « assurance » qui entreront en vigueur le premier janvier 2007.

\* \* \*

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Jean De Breuck, Conseiller juridique du SeGEC (Tél. 02/256 70 45), jean.debreuck@segec.be

Espérant que ces informations pourront vous être utiles, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

N. Vicoso-Kuhn  
Directrice du Service L.G.S. du SeGEC

**MODELE****Information du volontaire par remise d'un écrit**

L'ASBL.....  
 Dont le siège social est situé .....  
 Inscrite sous le n° d'entreprise .....

Ci-après dénommée l'organisation ;

Par la présente, en application de l'article 4 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, l'organisation fournit les informations suivantes à

M.....  
 Domicilié à .....

Ci-après dénommé le volontaire ;

1° La finalité sociale de l'ASBL est (*voir statuts*).....

2° l'organisation a souscrit au profit du volontaire et de l'organisation une assurance destinée à couvrir :  
 • La responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité pénale et contractuelle, dont répond l'organisation conformément à l'article 5 et 6 de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires  
 • .....

3° Sauf convention contraire explicite, l'organisation ne prévoit aucune indemnité pour l'exercice de l'activité à titre volontaire.

S'il y a lieu, il convient de préciser expressément, ci après, soit les postes de dépenses qui seront indemnisés, sur bases de pièces justificatives probantes remises à l'organisation, soit le montant forfaitaire d'indemnité convenu entre parties :

.....  
 .....  
 .....

**Dans le cas d'indemnités fixées à titre forfaitaire, le volontaire est expressément informé qu'il ne peut cumuler des indemnités – en ce compris perçues auprès de tiers – forfaitaires qui entraîneraient un dépassement des montants mentionnés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires et qu'il a été convenu qu'un éventuel dépassement l'entraînerait à indemniser l'organisation des conséquences dommageables qui en découleraient.**

Pour information, les montants plafonds, liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor Public tels que prévus par la loi du 2 août 1971 sont fixés à :

- 24,79 EUR par jour
- 991,57 EUR par an

4° Le volontaire est tenu par un devoir de discrétion et de secret professionnel par rapport aux faits qu'il apprendrait dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 458 du Code Pénal précise : « *Les médecins chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les obligent à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs.* »

Fait à .....

En double exemplaire, chaque partie ayant reçu le sien

Signature du volontaire pour réception,

# MODELE

## Convention de volontariat

*L'organisation doit obligatoirement informer le volontaire de divers éléments arrêtés par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires avant le début de son activité.*

*L'association et le volontaire peuvent désirer créer des droits et obligations réciproques par le biais d'une signature d'une convention de volontariat qui contiendra au minimum les mentions obligatoires de la note d'information. Ensuite, les deux parties sont libres d'y fixer le cadre de leur relation.*

### Entre:

L'ASBL.....  
 Dont le siège social est situé .....  
 Inscrite sous le n° d'entreprise .....

Ci-après dénommée l'organisation ;

### ET

M.....  
 Domicilié à .....

Ci-après dénommé le volontaire ;

### Article 1: Finalité sociale de l'organisation

La finalité sociale de l'organisation est (*voir statuts*).....

### Article 2: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser clairement les droits et obligations respectifs du volontaire et de l'organisation.

En vue d'assurer une bonne exécution du présent contrat de volontariat, les parties conviennent que :

- l'organisation communiquera au volontaire les heures où sa présence est souhaitée ;
- le volontaire informera à l'organisation dès que possible de ses éventuelles absences ;
- le volontaire se coordonnera avec M. /Mme ..... de l'organisation;

Le volontaire s'engage à le respecter l'objet social de l'ASBL tant dans son esprit que dans sa lettre.

### Article 3 : Nature et mode de l'activité de volontariat

La mission de volontariat faisant l'objet de la présente convention est décrite et délimitée comme suit :

.....  
 .....  
 .....

#### Article 4 : Durée hebdomadaire et horaire, modalités d'exécution de l'activité

Pour des raisons d'organisation et d'optimisation des prestations et sauf accord en sens contraire entre parties, les prestations auront lieu le

- lundi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- mardi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- mercredi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- jeudi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- vendredi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- samedi de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
- dimanche de ... h. à ... h. et de ... h. à ...h....
  
- L'activité volontaire ne devra toutefois pas être réalisée
  - \_ durant les vacances scolaires
  - \_ durant les jours fériés
  - \_ .....

#### Article 5: Indemnités

L'organisation ne prévoit aucune indemnité pour l'exercice de l'activité à titre volontaire à l'exception et dans les limites reprises ci-après :

##### \* Remboursement sur base de pièce justificative

l'organisation rembourse uniquement les frais suivants pour autant qu'ils soient indispensables et exposés par le Volontaire pour le compte de l'organisation :

- .....
- .....
- .....
- .....

Pour obtenir le remboursement des frais propres à l'organisation, le volontaire doit utiliser la note de frais (*mensuelle ou autre*) délivrée par le secrétariat de l'organisation.

##### \* Remboursement forfaitaire

Au cas où les parties conviennent d'un remboursement forfaitaire, il est convenu que ce remboursement est incompatible avec un remboursement sur base de justificatif et rendra tout accord combinant les deux nul et non avenu

Pour information, les montants plafonds, liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor Public tels que prévus par la loi du 2 août 1971 sont fixés à :

- 24,79 EUR par jour
- 991,57 EUR par an

**Le volontaire est expressément informé qu'il ne peut cumuler des indemnités – en ce compris perçues auprès de tiers – forfaitaires qui entraîneraient un dépassement des montants mentionnés à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires et qu'il a été convenu qu'un éventuel dépassement l'entraînerait à indemniser l'organisation des conséquences dommageables qui en découleraient.**

**Article 6: Responsabilité**

L'organisation est tenue responsable des dommages causés par le volontaire à elle-même ou à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires à la condition que ces dommages ne soient pas causés par le volontaire à la suite d'un dol, d'une faute lourde ou de fautes légères habituelles.

**Article 7: Assurance**

L'organisation a souscrit au profit du volontaire et de l'organisation une assurance destinée à couvrir :

- La responsabilité civile, à l'exclusion de la responsabilité pénale et contractuelle, dont répond l'organisation conformément à l'article 5 et 6 de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires
- .....

L'organisation remet concomitamment à la présente convention copie de cette assurance.

Le volontaire déclare avoir pris connaissance des conditions de l'assurance et des plafonds qui y sont repris. Il marque son accord sur ceux-ci.

**Article 8 : Fin de la convention:**

La convention de bénévolat prendra fin de plein droit le .....

Les parties peuvent mettre en tout temps fin à leur collaboration de bénévolat sans que cette fin puisse intervenir à contretemps et mettre l'autre partie dans l'embarras. Sauf circonstances exceptionnelles, les parties conviennent de ce qu'elles avertiront l'autre partie de la fin de leur collaboration au moins 15 jours à l'avance.

**Article 9 : Secret professionnel**

Le volontaire est tenu par un devoir de discrétion et de secret professionnel par rapport aux faits qu'il apprendrait dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 458 du Code pénal précise : « *Les médecins chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les obligent à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 100 francs à 500 francs.* »

**Article 10 : Divers**

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux;  
l'organisation et le volontaire reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui leur revient.

Le volontaire,

Pour l'organisation,